



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 218

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11042MD**

**Avis de motion donné le 26 janvier 2015
Adopté le 9 février 2015
En vigueur le 16 février 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11042Md située approximativement de part et d'autre de la Grande Allée Est, entre la Place George-V et les Cours du Général-De Montcalm.

Ainsi, la zone 11110Md est créée à même une partie de la zone 11042Md afin d'assurer la concordance du règlement d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2198. Cette nouvelle zone permettra d'attribuer à cette partie du territoire les normes de zonage spécifiques prévues au programme particulier d'urbanisme tel que modifié.

Les normes spécifiques prescrites pour la nouvelle zone 11110Md sont les mêmes que celles applicables dans la zone 11042Md en y supprimant toutefois de la liste des usages autorisés les usages des groupes H1 logement, C11 résidence de tourisme et C12 auberge de jeunesse. En outre, les groupes d'usages C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont désormais permis au dernier étage d'un immeuble, lequel peut maintenant atteindre la hauteur maximale de 95 mètres plutôt que celle de seize mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 218

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11042MD

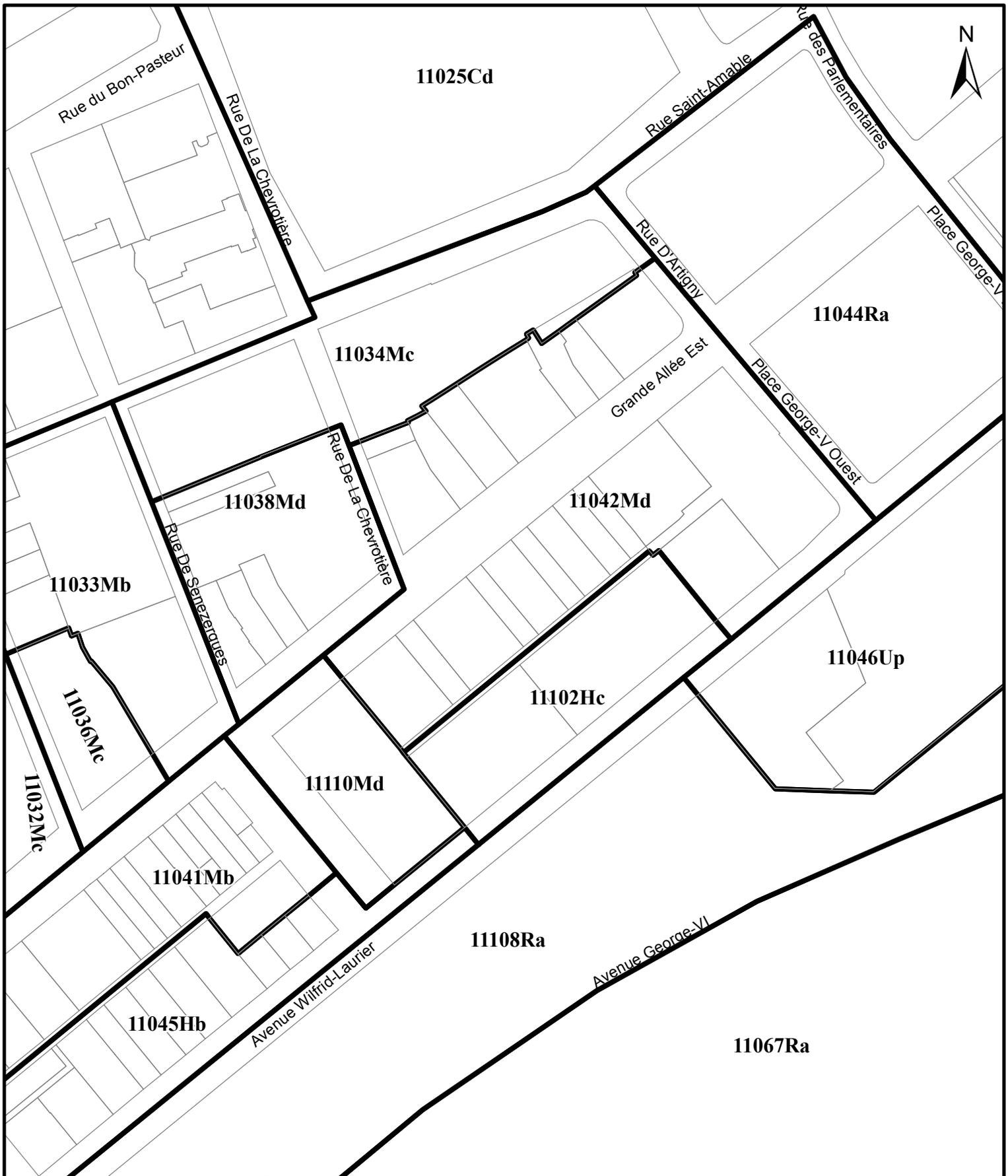
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q11Z01, par la création de la zone 11110Md à même une partie de la zone 11042Md qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ218A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 11110Md.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ218A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA1Q11Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2014-03-24
 No du règlement : R.C.A.IV.Q.218
 Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ218A01
 Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services				R,1				
C3	Lieu de rassemblement				R,1				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier						X		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				R,1				
C21	Débit d'alcool				R,1				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%		Localisation			
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur		100					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale				R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un usage des groupes C20 Restaurant et C21 Débit d'alcool peut être exercé au dernier étage d'un immeuble - article 114							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					95 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							40 %	10 %	4 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Grande Allée Est, / Québec						17 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV* 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²				65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
		Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement doit être couvert à au moins 100 % - article 582							
		L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisé - article 609							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 2 Patrimonial							

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas 3,72 mètres est autorisé - article 508
Abri particulier sur café-terrasse - article 510
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 11042Md située approximativement de part et d'autre de la Grande Allée Est, entre la Place George-V et les Cours du Général-De Montcalm.

Ainsi, la zone 11110Md est créée à même une partie de la zone 11042Md afin d'assurer la concordance du règlement d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2198. Cette nouvelle zone permettra d'attribuer à cette partie de territoire les normes de zonage spécifiques prévues au programme particulier d'urbanisme tel que modifié.

Les normes spécifiques prescrites pour la nouvelle zone 11110Md sont les mêmes que celles applicables dans la zone 11042Md en y supprimant toutefois de la liste des usages autorisés les usages des groupes H1 logement, C11 résidence de tourisme et C12 auberge de jeunesse. En outre, les groupes d'usages C20 restaurant et C21 débit d'alcool sont désormais permis au dernier étage d'un immeuble, lequel peut maintenant atteindre la hauteur maximale de 95 mètres plutôt que celle de seize mètres.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.